



Arrêt

n° 86 907 du 5 septembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me M. DEPOVERE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 21 juillet 2011, pendant votre absence, des militaires sont venus à votre domicile à la recherche de votre époux, le colonel [A.B.], recherché dans le cadre de la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011. Ils ont saccagé votre maison et sont repartis avec une photo de vous. Vous êtes partie le jour même vous réfugié chez une amie.

Le 23 juillet 2011, un collègue de votre époux a informé votre amie que ce dernier a été arrêté et vous a conseillé de quitter la Guinée.

Vous êtes restée cachée chez votre amie jusqu'au 22 novembre 2011, date à laquelle vous avez quitté la Guinée par avion. Vous êtes arrivée en Belgique le 23 novembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain .

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêtée et violée afin que votre époux collabore avec les autorités.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêtée en cas de retour en Guinée car vous étiez l'épouse du Colonel [A.B.], arrêté dans le cadre du coup d'Etat contre le Président Alpha Condé (Cfr. Article "Liste complète des quatre groupes de mis en cause déférés", *Matin Guinée*, 7 août 2011 et l'article "Attaque contre le président Condé : le Général Bachir Diallo et le Colonel [A.B.] interpellés...", *Africaguinee.com*, 22 juillet 2011, joints en annexe au dossier administratif). Or, alors que vous êtes mariée avec le Colonel depuis 15 ans, vous n'avez pu fournir que peu d'informations au sujet de ce dernier. Interrogée sur la profession de votre époux, vous déclarez qu'il est colonel dans l'aviation mais vous ignorez depuis quand (p.16 du rapport d'audition) et vous ignorez s'il a travaillé ailleurs avant cela (p.17 du rapport d'audition). De plus, vous n'avez pu citer le nom que d'un seul de ses collègues (p. 18 du rapport d'audition). En outre, vous affirmez qu'il a été préfet à N'Zérékoré en 2009 et 2010 (p.17 du rapport d'audition). Or, d'après les informations à la disposition du Commissariat général, il était déjà préfet en 2004 et il a été remplacé dans cette fonction en 2007 (Cfr. Article de IRIN Africa « Guinea : Ethnic tensions threaten to explode in southeast », *N'zerekore*, 7 juillet 2004; Article de Africatime « Les Guinéens qui ont fui la guerre rencontrent les pires difficultés dans leur pays » (IRIN), 26 juillet 2004; Article de Radio Kankan « Nomination par le Chef de l'Etat d'un Premier ministre et d'autres hauts cadres de l'Etat, 10 décembre 2004 ; Décret No./2007/028/PRG/SGG portant nomination des préfets, *webguinée*, joints en annexe au dossier administratif « information des pays »). A cet égard, vous précisez que mis à part en 2009 et 2010, il n'a pas dû s'absenter de Conakry pour son travail (p.19 du rapport d'audition). Enfin, interrogée sur ses centres d'intérêt, vous déclarez qu'il aime regarder des films avec son ami mais, à part cela, vous ignorez s'il a d'autres centres d'intérêts (p.19 du rapport d'audition).*

Ces imprécisions et contradictions, parce qu'elles portent sur votre époux et la personne à l'origine de vos problèmes, empêchent de tenir pour établie la réalité de votre relation avec le Colonel [A.B.] et partant nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état en raison de cette relation.

De plus, il y a lieu de relever que vous ignorez tout du sort actuel du Colonel. Vous déclarez seulement n'avoir aucune nouvelle de votre époux depuis le 23 juillet 2011 car « j'étais en cachette chez une amie, je ne sortais pas de la maison et mon amie passait sa journée dans sa boutique. Mis à part les infos obtenues via le collègue de mon mari, je n'en ai pas d'autre » (pp. 9, 11, 15 du rapport d'audition). Interrogée pour savoir si vous avez essayé de contacter la famille de votre époux pour avoir de ses nouvelles, vous répondez que « non parce que la seule personne en qui vous avez confiance, c'est votre amie » (p.21 du rapport d'audition). Le manque d'initiative dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations sur le sort de votre époux et donc des risques que vous encourez ne permet pas de croire en la réalité de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à établir que vous êtes actuellement la cible des autorités guinéennes.

Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêtée, détenue et violée afin que votre époux collabore avec les autorités (pp. 8, 13, 16 du rapport d'audition). Nous constatons toutefois que vous n'étayez vos assertions par aucun élément de preuve concret susceptible de corroborer vos dires. En effet, suite à la visite des militaires à votre domicile en votre absence, vous êtes partie vous réfugier chez une amie. Vous n'avez pas rencontré de problème pendant les 4 mois où vous êtes restée chez elle à Conakry (p.15 du rapport d'audition). Vous ne savez pas si vous avez été recherchée lorsque vous étiez chez elle et vous n'avez eu aucune information allant dans ce sens depuis que vous avez quitté la Guinée (pp.16, 21 du rapport d'audition). Vous déclarez simplement que vous savez que vous êtes recherchée car les militaires ont emporté votre photo (pp.6, 16 du rapport d'audition) mais vous n'avez pas cherché à obtenir des informations sur l'évolution de votre situation. Votre manque d'initiative à vous renseigner à ce sujet ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend être exposée à une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit d'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments et étant donné que vous n'avez aucune activité politique, il ne nous est pas permis d'établir que vous craignez pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi

que de principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Enfin, elle invoque les paragraphes 190, 196, 197, 199 et 204 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un « jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance » du 3 avril 2012, un extrait du registre de l'état civil du 4 avril 2012, ainsi qu'un article de presse du 9 décembre 2011, intitulé « Les médias français dénoncent "l'ethnocentrisme opportuniste" d'Alpha Condé ».

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Indépendamment de la question de savoir si l'article de presse déposé par la partie requérante constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.4 Les autres documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle considère en effet que le caractère imprécis et contradictoire des déclarations de celle-ci, relatives, essentiellement, au colonel A.B. et à leur relation empêche de tenir pour établis le lien que la requérante affirme avoir

avec cet homme et les craintes qui en ont découlé dans son chef. La partie défenderesse fait également valoir que la partie requérante ne produit aucun élément pertinent et concret de nature à établir que la requérante est actuellement recherchée par les autorités guinéennes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au colonel A.B. et à la relation de quinze ans que la requérante déclare avoir eue avec cet homme. La requérante s'avère ainsi incapable de dire ce que son époux faisait avant d'entrer dans l'aviation militaire ; elle ne connaît par ailleurs le nom d'aucun de ses collègues et reste très vague quant aux centres d'intérêts d'A.B. (rapport d'audition au Commissariat général du 27 février 2012, pages 17 à 19). Le Conseil considère également comme particulièrement invraisemblable l'absence de démarche entreprise par la requérante pour avoir des nouvelles de son époux et de sa propre situation. Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne produit aucun élément pertinent et concret de nature à établir qu'elle est actuellement recherchée par les autorités guinéennes. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante, à savoir une femme d'origine ethnique peuhle et « très isolée sur le plan familial et social » (requête, page 4 à 6). Le Conseil n'aperçoit toutefois aucune indication que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande d'asile avec le soin requis par le profil particulier de la requérante. En outre, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil est d'avis que la partie requérante ne parvient pas à démontrer qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle suffit à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en Guinée. Enfin, s'agissant des paragraphes du *Guide des procédures et critères* invoqués dans la requête, le Conseil rappelle qu'il s'agit de recommandations sans valeur légale ; en tout état de cause, ces éléments invoqués dans la requête ne modifient pas les constatations susmentionnées. Dès lors, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation et de celle de son mari, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6. L'article de presse du 9 décembre 2011, annexé à la requête, ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos de la requérante. S'agissant du « jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance » du 3 avril 2012 et de l'extrait du registre de l'état civil du 4 avril 2012, relatifs à la fille de la requérante, le Conseil constate qu'outre le fait que ces documents ne soient produits qu'en photocopie et que le Conseil ne peut donc pas s'assurer de leur authenticité, la partie défenderesse fait remarquer, à juste titre, qu'ils datent du mois d'avril 2012, date à laquelle la requérante se trouvait déjà sur le territoire belge. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas d'affirmer que la requérante est l'épouse du colonel A.B. et ne sont dès lors pas à même de rétablir la crédibilité du récit de la requérante et de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.7. En réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.8. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque le caractère préoccupant, précaire et instable de la situation sécuritaire en Guinée. Elle fait notamment état de nombreuses violations des droits de l'homme et de régulières exactions commises par les forces de l'ordre à l'encontre de la population civile, et particulièrement des peuls (requête, page 6).

7.3 La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du 24 janvier 2012, du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ».

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

7.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS